

Loi n°2018 - du relative aux Startups

Chapitre Premier

Dispositions Générales

Article Premier : La présente loi a pour objectif de mettre en place un cadre incitatif pour la création et le développement de Startups basées, notamment, sur la créativité, l'innovation et l'utilisation des nouvelles technologies et réalisant une forte valeur ajoutée et une compétitivité aux niveaux national et international.

Chapitre II

De la définition et de la création des Startups

Article 2. Est considérée Startup, au sens de la présente loi, toute société commerciale, constituée conformément à la législation en vigueur, ayant obtenu le label Startup conformément aux conditions prévues par la présente loi.

Article 3. Le label Startup est octroyé à la société qui remplit les conditions suivantes:

1. Son existence juridique ne dépasse pas huit (08) ans à compter de la date de sa constitution,
2. Ses ressources humaines, son total bilan et son chiffre d'affaire annuel ne dépassent pas des plafonds fixés par décret gouvernemental,
3. Son capital est détenu à plus de deux-tiers (2/3) par des personnes physiques, des sociétés d'investissement à capital risque, des fonds collectifs de placement à risque, des fonds d'amorçage et de tout autre organisme d'investissement selon la législation en vigueur ou par des Startups étrangères,
4. Son modèle économique est à forte dimension innovante notamment technologique,
5. Son activité est à fort potentiel de croissance économique.

Le label Startup ouvre droit, durant sa validité, aux encouragements et aux incitations prévus par la présente loi. La validité du label Startup ne peut pas dépasser huit (08) ans à compter de la date de constitution de la société.

Article 4. Toute personne physique désirant créer une Startup peut solliciter l'obtention du label Startup sous réserve de répondre aux conditions prévues par les points 4 et 5 de l'article 3 de la présente loi. Dans ce cas, il lui est accordé un Pré-label d'une durée de six (06) mois.

L'obtention du label Startup est conditionnée par la constitution de la société et la satisfaction des autres conditions de l'article 3 de la présente loi, avant l'expiration de la durée du Pré-label.

Dans le cas où la personne physique désirant créer une Startup est un salarié, son employeur, public ou privé, n'est pas en droit de s'opposer à la constitution de la société.

Article 5. Les services compétents du ministère en charge de l'économie numérique assurent les missions suivantes :

1. La réception et le tri des demandes d'obtention du label Startup tout en vérifiant que les demandes provenant des sociétés répondent aux conditions 1, 2 et 3 de l'article 3 ci-dessus,
2. La gestion du Portail électronique des Startups en tant qu'interlocuteur unique des Startups pour les procédures administratives y afférentes,
3. L'appui aux Startups et le suivi du bénéfice des incitations et des avantages octroyés en vertu de la présente loi.

Le ministre chargé de l'économie numérique peut conférer toutes les missions citées ci-dessus à une entité disposant des compétences techniques nécessaires en vertu d'une convention conclue à cet effet.

Article 6. Il est créé, auprès du ministère en charge de l'économie numérique, un comité technique dénommé "Comité de Labélisation" qui statue sur la satisfaction des demandes d'obtention du label Startup aux conditions citées aux points 4 et 5 de l'article 3 ci-dessus.

Le Pré-label et le label Startup sont octroyés par décision du ministre chargé de l'économie numérique sur avis conforme dudit comité technique.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du comité sont fixés par décret gouvernemental.

Dans le cas de la société qui dépose une demande d'obtention du label Startup tout en satisfaisant les conditions 1, 2 et 3 de l'article 3 précité et qui réussit à réaliser une levée de fonds auprès de sociétés d'investissement à capital risque, de fonds collectifs de placement à risque, de fonds d'amorçage ou de tout autre organisme d'investissement selon la législation en vigueur ayant conclu des conventions à cet effet avec le ministère en charge de l'économie numérique, ladite société est réputée vérifier les conditions 4 et 5 de l'article 3 précité sans requérir l'avis dudit comité. Le cas échéant, le ministre chargé de l'économie numérique prend la décision de lui attribuer le label Startup.

Les conditions, les procédures et les délais d'octroi du label sont fixés par décret gouvernemental.

Article 7. La Startup est tenue pendant la validité du label à ce qui suit :

1. La réalisation d'objectifs de croissance inhérents à ses ressources humaines, à son total bilan et à son chiffre d'affaire annuel, fixés par décret gouvernemental,
2. La tenue d'une comptabilité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et la mise à disposition de ses états financiers auprès du ministère en charge de l'économie numérique au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'exercice concerné,
3. La notification du ministère en charge de l'économie numérique de tout changement survenu concernant les éléments cités à l'article 3 de la présente loi, et ce dans un délai d'un (01) mois à compter de la date dudit changement.

Le label Startup est retiré en cas de manquement aux dispositions du paragraphe premier, ci-dessus, sur la base d'un procès-verbal de constat et après audition du représentant légal de la Startup ou son mandataire consignée dans un procès-verbal dressé à cet effet. La non-comparution du représentant légal de la Startup ou de son mandataire n'affecte pas la poursuite de la procédure de retrait.

Le label est également retiré de la société qui ne répond plus aux conditions de l'article 3 précité.

Le label Startup est retiré par décision du ministre chargé de l'économie numérique sur avis conforme du comité technique.

La procédure de retrait du label Startup est fixée par décret gouvernemental.

Chapitre III
Des encouragements à la création de Startups

Article 8. Tout promoteur d'une Startup, agent public ou salarié d'une entreprise privée, peut bénéficier du droit au congé pour création de Startup pour une durée d'une année renouvelable une seule fois.

Peuvent bénéficier de ce droit, au plus, trois (03) fondateurs-actionnaires et employés à plein-temps dans la Startup concernée.

L'employeur, public ou privé, n'est pas en droit de s'opposer au départ de l'agent bénéficiaire d'un congé pour création de Startup. Toutefois, l'agent doit obtenir une autorisation écrite préalable de l'employeur privé employant moins de cent (100) salariés.

Les conditions et les procédures d'obtention du congé pour création de Startup sont fixées par décret gouvernemental.

Article 9. L'agent public ou le salarié d'une entreprise privée bénéficiant d'un congé pour création de Startup conserve sa relation contractuelle et réglementaire avec son employeur, sans toutefois percevoir ni rémunération ni avantages au titre de son emploi d'origine. De surcroît, il ne bénéficie pas de droit aux congés payés, au titre de son emploi d'origine, durant la période du congé pour création de Startup.

Au terme du congé pour création de Startup, l'agent public ou le salarié d'une entreprise privée a le droit de réintégrer son emploi ou son corps d'origine, même en surnombre. Ce surnombre est résorbé à la première vacance venant à s'ouvrir dans le corps ou l'emploi considéré.

Le promoteur a le droit de demander la mise à terme du congé pour création de Startup, de sa propre initiative, au-courant dudit congé.

Les procédures de mise à terme du congé pour création de Startup sont fixées par décret gouvernemental.

Article 10. Tout promoteur d'une Startup peut bénéficier d'une bourse de Startup pour une durée d'une (01) année. Peuvent bénéficier de la bourse citée, au plus, trois (03) fondateurs-actionnaires et employés à plein-temps dans la Startup concernée.

Un fondateur-actionnaire de plusieurs Startups ne peut bénéficier de plus d'une seule bourse de Startup sur la même période.

Les montants alloués au titre de bourse de Startup proviennent des ressources du Fonds national de l'emploi, de dons et de toute autre ressource prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

La valeur de la bourse et les modalités et les conditions de son octroi et de sa gestion sont fixées par décret gouvernemental.

Article 11. Tout jeune diplômé, légalement éligible aux programmes d'emploi prévus par la réglementation en vigueur et qui crée une Startup, conserve le droit de bénéficier desdits programmes, et ce, pour une durée maximale de trois (03) ans à compter de la date d'octroi du label Startup.

Tout jeune diplômé, légalement éligible aux programmes d'emploi précités et qui conclut un contrat de travail avec une Startup, a le droit de choisir entre la jouissance immédiate desdits programmes ou son report. Le cas échéant, il ne peut se prévaloir, à nouveau, de ce droit qu'à la fin de son contrat de travail avec ladite Startup dans un délai maximum de trois (03) ans à compter de la date de début dudit contrat de travail.

Article 12. Le ministère en charge de l'économie numérique prend en charge la procédure de dépôt et les frais d'enregistrement des brevets pour les Startups au niveau national. Il prend en charge également la procédure de dépôt et les frais d'enregistrement des brevets au niveau international dans la limite des ressources disponibles et en respect des règles de justice et d'équité.

La prise en charge est assurée obligatoirement après une évaluation préalable et la sollicitation de l'avis de la structure en charge de la propriété industrielle. Le ministère peut mobiliser des experts en recherche scientifique pour l'assister dans l'opération d'évaluation.

Les ressources nécessaires proviennent de participations du Fonds de développement des communications et des technologies de l'information et de la communication, de dons et de toute autre ressource prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

Chapitre IV

Du financement et des incitations au profit des Startups

Article 13. Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 relative à la promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles et dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt :

- les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des Startups.
- les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital des sociétés d'investissement à capital risque, ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque, de fonds collectifs de placement à risque, de fonds d'amorçage ou de tout autre organisme d'investissement selon la législation en vigueur, qui s'engagent à employer 65% au moins du capital libéré ou de tout montant mis à leur disposition ou des parts libérées, dans la participation au capital des Startups ou dans la souscription aux obligations convertibles en actions sans intérêts ou dans toutes les autres formes de quasi-fonds propres sans intérêts émises par les Startups.

Les conditions du bénéfice des avantages susmentionnés sont fixées par décret gouvernemental après avis du ministre chargé des finances.

Article 14. Sont exonérés de l'impôt sur la plus-value, les bénéfices provenant de la cession des titres relatifs aux participations dans les Startups.

Article 15. Nonobstant les dispositions des articles 100 et 173 du Code des Sociétés Commerciales et dans le cas d'un apport en nature, les actionnaires d'une Startup sont habilités à choisir le commissaire aux apports afin d'évaluer ledit apport.

Article 16. Nonobstant les dispositions de l'article 344 du code des sociétés commerciales, les Startups, légalement habilitées à émettre des obligations convertibles en actions, sont autorisées à procéder à plusieurs émissions d'obligations convertibles en actions, indépendamment des délais d'option pour la conversion.

Article 17. Sous réserve des dispositions du code des changes et du commerce extérieur, toute Startup a le droit d'ouvrir un compte spécial en devises, auprès d'intermédiaires agréés, qu'elle alimente librement en devises provenant de la participation dans son capital, de l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'avances en comptes courants associés et d'une manière générale de toutes les autres formes de quasi-fonds propres conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que de ses produits d'exploitation.

La Startup gère, librement et sans autorisations, les avoirs dudit compte dans le cadre des opérations courantes ou des opérations d'investissement en vue de développer ses activités, notamment en ce qui concerne l'acquisition de biens matériels et immatériels, la création de filiales à l'étranger et l'acquisition de parts dans des sociétés étrangères.

Les règles et les procédures de fonctionnement dudit compte sont fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 18. Il est créé un mécanisme de garantie dénommé "Fonds de garantie pour les Startups" qui a pour objectif de garantir les participations des sociétés d'investissement à capital risque, des fonds collectifs de placement à risque, des fonds d'amorçage et de tout autre organisme d'investissement selon la législation en vigueur, au capital des Startups dans la limite d'un taux fixé par une convention conclue à cet effet entre le ministre chargé de l'économie numérique et le ministre chargé des finances. Ce mécanisme intervient uniquement en cas de liquidation amiable des Startups.

Le bénéfice de cette garantie n'est pas cumulable avec celle du Fonds national de garantie.

Le mécanisme de garantie susmentionné est financé par une dotation imputée sur les ressources du Fonds de développement des communications et des technologies de l'information et de la communication, par des dons et par toute autre ressource prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

La gestion dudit mécanisme de garantie est confiée à la Société tunisienne de garantie en vertu d'une convention conclue entre le ministère en charge de l'économie numérique, le ministère en charge des finances et la Société tunisienne de garantie.

Article 19. La Startup bénéficie, pendant la durée de validité du label Startup, de l'exonération de l'impôt sur les sociétés et de la prise en charge par l'État des cotisations patronales et salariales au régime légal de sécurité sociale qui sont imputées sur les ressources du Fonds national de l'emploi.

Article 20. Toute Startup est considérée opérateur économique agréé au sens des dispositions du code des douanes.